

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 MAI 2016**

### **PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'Assemblée générale du 10 mai 2016 sera amenée à voter une modification transitoire des statuts de l'ACC.

Cette proposition de modification statutaire fait suite aux constats établis lors l'AG du 27 mai 2014 sur la nécessité d'une refonte de nos statuts afin qu'ils cadrent mieux à la réalité de terrain.

Une analyse approfondie a conduit aux conclusions suivantes :

- ➔ Les statuts de l'ACC doivent être **revus en profondeur** afin d'offrir un cadre fonctionnel performant pour l'association et articulé autour d'une représentation mieux structurée du secteur. L'action fédérative de l'ACC doit renforcer les modes d'ascendances des réalités du terrain ;
- ➔ La réflexion autour de cette modification doit être ouverte à l'ensemble des membres (un GT sera initié à ce propos lors de notre AG) ;
- ➔ La modification des statuts doit être validée par une **Assemblée générale extraordinaire, à prévoir à l'automne 2016** ;
- ➔ Afin de garantir une transition optimale et réfléchie vers la dite modification, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale du 10 mai 2016 **une modification transitoire**.

La modification transitoire concerne essentiellement la modification de la qualité des délégués des membres à l'AG ainsi que la limitation à une voix par membre.

En outre, le nombre de délégués par membre, à l'AG, passerait de 3 à 2. Un seul délégué par membre pourrait être élu au Conseil d'administration.

Vous trouverez ci-dessous tableau comparatif entre les statuts actuels et les modifications proposées à l'Assemblée générale du 10 mai 2016.

## Tableau comparatif

Statuts actuels (votés en AG en 2010)	Modifications proposées à l'AG du 10 mai 2016
<p><b>TITRE 1er - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET ORGANISATION</b></p> <p><u>Dénomination, durée</u></p> <p><b>Article 1.</b> Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES CENTRES CULTURELS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE" en abrégé "A.C.C." dont la durée est illimitée.</p>	<p><b>TITRE 1er - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET ORGANISATION</b></p> <p><u>Dénomination, durée</u></p> <p><b>Article 1.</b> <i>Pas de modification</i></p>
<p><u>Siège</u></p> <p><b>Article 2.</b> L'association a son siège rue Potagère, 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.</p>	<p><u>Siège</u></p> <p><b>Article 2.</b> L'association a son siège rue des Palais, 44 boîte 49, à 1030 Schaerbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.</p>
<p><u>But</u></p> <p><b>Article 3.</b> L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, d'assurer la coopération et la coordination de ses membres, en vue de renforcer leur action, et, par là, de mieux promouvoir le développement culturel des populations qu'elles desservent directement et d'une manière générale celui de la Communauté française de Belgique. Elle poursuivra ce but dans le respect de l'autonomie de ses membres, notamment en ce qui concerne la programmation de leurs activités.</p> <p>L'association a pour but, entre autres, la représentation de ses membres au sein des commissions paritaires compétentes, vis à vis des pouvoirs publics et des instances de représentation aux niveaux national et supranational, ainsi que vis à vis des tiers.</p> <p>Pour réaliser son but, l'association pourra posséder tous meubles et immeubles, exploiter tous services, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou des personnes privées et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.</p>	<p><u>But</u></p> <p><b>Article 3.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>TITRE II – MEMBRES</b></p> <p><u>Composition</u></p> <p><b>Article 4.</b> L'association est composée de quatre catégories de membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les membres de première catégorie sont les centres culturels agréés par le Ministre qui a la culture dans ses attributions, sur simple demande adressée au conseil d'administration ;</li> <li>2. Les membres de deuxième catégorie sont les personnes admises par le conseil d'administration en qualité d'« expert » à la majorité des deux tiers en raison de leur intérêt pour la poursuite du but de l'association. Le nombre de ces membres ne pourra jamais dépasser le tiers de celui des membres de première catégorie ;</li> <li>3. Les membres de troisième catégorie sont les institutions et associations sans but lucratif, jouant un</li> </ol>	<p><b>TITRE II – MEMBRES</b></p> <p><u>Composition</u></p> <p><b>Article 4.</b> <i>Pas de modification</i></p>

<p>rôle analogue à celui des centres culturels reconnus sans en posséder le statut, qui ont été admis par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés ;</p> <p>4. Les membres de quatrième catégorie sont les membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qu'elle juge digne de cette distinction.</p> <p>Les membres de première et de deuxième catégorie ont voix délibérative dans les organes de l'association; leur nombre ne pourra être inférieur à trois.</p> <p>Les membres de troisième catégorie assistent aux assemblées générales avec voix consultative; ils peuvent élire un observateur au conseil d'administration, qui aura voix consultative mais ne siègera pas au bureau.</p> <p>La qualité de membre de quatrième catégorie ne confère pas de droit ou d'obligation à son titulaire, outre le titre.</p> <p>Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité des membres des trois premières catégories avec la date d'admission et éventuellement de démission ou de radiation.</p> <p>Les délégués des membres des trois premières catégories contresignent la mention de l'admission.</p> <p>Cette signature entraîne l'adhésion des membres aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes."</p>	<p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Perte de la qualité de membre</u></b></p> <p><b>Article 5.</b> La qualité de membre des trois premières catégories se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la démission notifiée par lettre par le membre intéressé au président du conseil d'administration; cette démission n'exonère pas le membre intéressé d'acquitter les cotisations qui pourraient être dues par lui, y compris celles se rapportant à l'exercice en cours ;</li> <li>- par le non-paiement des cotisations qui lui incombent, cette carence étant constatée par le conseil d'administration ;</li> <li>- par la dissolution de l'association affiliée ;</li> <li>- par radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, pour motif grave; tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration et l'assemblée générale.</li> </ul> <p>La radiation n'est pas applicable aux centres culturels reconnus par le Ministre qui a la culture dans ses attributions.</p> <p>En outre, la qualité de membre de première catégorie se perd par le retrait de la reconnaissance par le Ministre qui a la culture dans ses attributions. Néanmoins, l'association concernée peut être admise par le conseil d'administration en qualité de membre de troisième catégorie.</p>	<p><b><u>Perte de la qualité de membre</u></b></p> <p><b>Article 5.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

<p><b><u>Cotisation</u></b></p> <p><b>Article 6.</b> Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale qui vote le budget, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>Le maximum de cotisation est fixé à 3.000 Euros.</p>	<p><b><u>Cotisation</u></b></p> <p><b>Article 6.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE</b></p> <p><b><u>Composition</u></b></p> <p><b>Article 7.</b> L'Assemblée générale est composée :</p> <p>a) des délégués dûment mandatés des membres de première catégorie. Chacun de ces membres de première catégorie est représenté par trois délégués désignés par le Conseil d'administration du Centre culturel membre parmi les catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un membre du Conseil d'administration ;</li> <li>2. un membre du personnel de direction ;</li> <li>3. un second membre du Conseil d'administration ou un membre du conseil culturel ou de l'Assemblée générale non membre du personnel du Centre culturel.</li> </ol> <p>b) des membres de deuxième catégorie.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, sans préjudice de ce qui est prévu par l'article 9 alinéa 4. Le mandant sera déclaré présent ; toutefois, chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.</p>	<p><b>TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE</b></p> <p><b><u>Composition</u></b></p> <p><b>Article 7.</b> L'Assemblée générale est composée :</p> <p>a) des membres de première catégorie. Chacun de ces membres de première catégorie est représenté par deux délégués désignés par le Conseil d'administration du membre de première catégorie ;</p> <p>b) des membres de deuxième catégorie ;</p> <p>c) des membres de troisième catégorie, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 4 alinéa 3. Chacun des membres de troisième catégorie est représenté par un délégué désigné par le Conseil d'administration du membre de troisième catégorie.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandant sera déclaré présent ; toutefois, chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.</p>
<p><b><u>Quorum</u></b></p> <p><b>Article 8.</b> L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences.</p> <p>Pour le calcul du quorum, chaque membre de première catégorie, présent ou représenté, quel que soit le nombre de délégués présents, et chaque membre de deuxième catégorie, présent ou représenté ne comptent que pour une présence.</p>	<p><b><u>Quorum</u></b></p> <p><b>Article 8.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Vote</u></b></p> <p><b>Article 9.</b> Chaque membre de première catégorie dispose de trois voix réparties entre ses trois délégués.</p> <p>Si un seul délégué est présent, il dispose d'office des trois voix de son mandat.</p> <p>Si deux délégués sont présents, le délégué administrateur disposera de deux voix et l'autre délégué d'une seule voix ; en cas de présence de deux délégués administrateurs ou non administrateurs qui ne s'accordent pas sur la répartition des voix, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer le délégué qui obtiendra deux voix ;</p> <p>Si aucun délégué n'est présent, le membre de première catégorie peut donner une procuration soit à un autre membre de l'Assemblée générale soit à un délégué dûment mandaté par le conseil d'administration du centre culturel absent. Le</p>	<p><b><u>Vote</u></b></p> <p><b>Article 9.</b> Chaque membre de première catégorie dispose d'une voix.</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Si plusieurs délégués sont présents, ils s'accordent sur le vote à effectuer.</p> <p><i>Supprimé</i></p>

<p>porteur de la dite procuration disposera ainsi des trois voix du dit centre.</p> <p>Chaque membre de deuxième catégorie ne dispose que d'une voix.</p> <p>La voix du président est prépondérante en cas de partage.</p>	<p>Chaque membre de deuxième catégorie dispose d'une voix.</p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Séances, convocation et organisation</u></b></p> <p><b>Article 10.</b> Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.</p> <p>Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rapport du conseil d'administration ;</li> <li>2. Approbation des comptes de l'exercice clos et du budget du prochain exercice ;</li> <li>3. fixation du montant de la cotisation pour l'exercice qui commence ;</li> <li>4. Election d'administrateurs lorsqu'il y a lieu ainsi que de deux commissaires aux comptes de l'exercice qui commence.</li> </ol> <p>En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou si la demande motivée avec l'indication de l'ordre du jour en est faite et signée par un cinquième au moins des membres, par lettre adressée au président.</p> <p>Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par voie postale, par le président ou par celui qui en remplit les fonctions. Elles sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, sauf cas d'urgence déterminé par le conseil d'administration. Elles contiennent l'ordre du jour.</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par un vice-président ou un autre membre du conseil d'administration.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire général.</p> <p>Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra pour approbation.</p> <p>Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire général.</p>	<p><b><u>Séances, convocation et organisation</u></b></p> <p><b>Article 10.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Compétence</u></b></p> <p><b>Article 11.</b> L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la modification des statuts ;</li> <li>– la nomination et la révocation des administrateurs ;</li> <li>– la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;</li> <li>– la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;</li> <li>– l'approbation des budgets et des comptes ;</li> <li>– la dissolution de l'association ;</li> </ul>	<p><b><u>Compétence</u></b></p> <p><b>Article 11.</b> <i>Pas de modification</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>– l'exclusion d'un membre ;</li> <li>– la transformation de l'association en société à finalité sociale ;</li> <li>– l'octroi du titre de membre d'honneur ;</li> <li>– la fixation du montant et des modalités de versement des cotisations.</li> </ul> <p>L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour, tel que celui-ci est reproduit sur les convocations.</p> <p>Toute proposition sur un objet relevant de la compétence de l'assemblée générale, signée d'un nombre de membres associés égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et figurer sur le bulletin de convocation de celle-ci.</p>	<p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p><b><u>Composition</u></b></p> <p><b>Article 12.</b> Le conseil d'administration est composé de délégués des membres de première catégorie, membres de l'Assemblée générale, et de membres de deuxième catégorie élus par l'Assemblée générale dans les catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour un tiers, de délégués administrateurs des membres de première catégorie ;</li> <li>2. pour un tiers, de représentants du personnel de direction des membres de première catégorie ;</li> <li>3. pour un tiers, choisi parmi les membres de deuxième catégorie ou les membres délégués des membres de première catégorie à l'exception des représentants du personnel de direction.</li> </ol> <p>Le nombre exact d'administrateurs est fixé par l'Assemblée générale en vue d'une représentation géographique équilibrée de la Région de Bruxelles-Capitale et des Provinces.</p> <p>Le mandat des administrateurs est de quatre ans.</p> <p>Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans, suivant un ordre déterminé par l'ancienneté.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant un exercice social aux réunions du conseil d'administration.</p> <p>En outre, lorsqu'un mandat d'administrateur d'un délégué d'un membre de première catégorie prend fin, son mandant est avisé de la vacance du mandat dans les plus brefs délais. Il est pourvu au remplacement par la plus proche assemblée générale pour terminer son mandat.</p> <p>Le mandat d'un administrateur délégué d'un membre de première catégorie prend fin également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé, soit a) que le mandat de délégué lui ait été retiré par le membre de première catégorie concerné, soit b) que l'institution qui le délègue ait perdu la qualité de membre de première catégorie.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p><b><u>Composition</u></b></p> <p><b>Article 12.</b> Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale parmi les délégués des membres de première catégorie et les membres de deuxième catégorie.</p> <p>Les administrateurs élus au Conseil d'administration qui sont délégués de membres de première catégorie à l'Assemblée générale doivent être issus de membres différents.</p> <p>La proportion d'administrateurs élus au Conseil d'administration qui sont délégués de membres de première catégorie à l'Assemblée générale ne peut être inférieure à deux tiers.</p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

<p>Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais aucun membre présent ne peut disposer de plus deux procurations.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau le Conseil d'administration à 6 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.</p> <p>Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut inviter aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraît utile.</p>	<p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Séance, convocation et organisation</u></b></p> <p><b>Article 13.</b> L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi par le président et le secrétaire général.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres, ces derniers devant préciser les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.</p> <p>La convocation du conseil d'administration se fait soit par voie postale, soit par voie électronique.</p> <p>Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire général.</p> <p>Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un ou des secrétaires, un trésorier.</p>	<p><b><u>Séance, convocation et organisation</u></b></p> <p><b>Article 13.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Bureau</u></b></p> <p><b>Article 14.</b> Le président, le secrétaire général, le trésorier, ainsi que d'autres membres du conseil, choisi par celui-ci au scrutin secret lors de son renouvellement et comprenant au moins un vice-président, forment le bureau de l'association.</p> <p>Le nombre de membres de celui-ci ne peut être inférieur à cinq et supérieur à sept.</p> <p>Le bureau se réunit sur convocation de son président chaque fois que la gestion journalière l'exige.</p> <p>Le Président est choisi parmi les délégués administrateurs des membres de première ou de deuxième catégorie ;</p> <p>Un poste de Vice-Président est réservé à un administrateur, membre du personnel de direction, d'un membre de première catégorie.</p>	<p><b><u>Bureau</u></b></p> <p><b>Article 14.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>

<p><b><u>Compétence</u></b></p> <p><b>Article 15.</b> Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du Conseil.</p> <p>Sauf délégation spéciale émanant du Conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président, ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire général, ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin par le conseil d'administration.</p> <p>Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.</p> <p>Le Conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à un des membres du bureau.</p>	<p><b><u>Compétence</u></b></p> <p><b>Article 15.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Délégation à la gestion journalière</u></b></p> <p><b>Article 16.</b> Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un délégué à la gestion journalière choisi en son sein ou en dehors.</p> <p>Le délégué à la gestion journalière dispose du pouvoir d'accomplir les actes nécessités par la bonne marche de l'association, ainsi que ceux dont l'importance réduite ou la nécessité d'une prompt solution ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration.</p> <p>Le délégué à la gestion journalière est révocable par le conseil d'administration.</p>	<p><b><u>Délégation à la gestion journalière</u></b></p> <p><b>Article 16.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>TITRE V – BUDGETS ET COMPTES, DISPOSITIONS FINANCIERES</b></p> <p><b>Article 17.</b> Les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Sont remboursés aux membres précités, les frais divers résultant d'une mission qui leur a été confiée par le conseil d'administration, dans la mesure où ces frais ont été préalablement autorisés par cet organe et prévus au budget.</p> <p>Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres précités ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.</p>	<p><b>TITRE V – BUDGETS ET COMPTES, DISPOSITIONS FINANCIERES</b></p> <p><b>Article 17.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>Article 18.</b> L'année sociale commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre.</p> <p>Le compte de l'exercice écoulé est vérifié par les deux vérificateurs aux comptes élus à cette fin en début de l'année sociale. En cas de décès ou de démission d'un des vérificateurs, leur collègue fonctionne normalement jusqu'à la</p>	<p><b>Article 18.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>



<p>prochaine assemblée générale qui met fin à la vacance.</p> <p>L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les vérificateurs aux comptes.</p>	<p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION</b></p> <p><b><u>Modification des statuts</u></b></p> <p><b>Article 19.</b> Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.</p>	<p><b>TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION</b></p> <p><b><u>Modification des statuts</u></b></p> <p><b>Article 19.</b> <i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Dissolution</u></b></p> <p><b>Article 20.</b> L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.</p> <p>En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale désignera un plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.</p> <p>Les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs, et l'affectation des biens.</p> <p>L'actif social, après apurement des dettes et charges, doit être affectée à une fin désintéressée.</p>	<p><b><u>Dissolution</u></b></p> <p><b>Article 20.</b> <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b><u>Attribution de juridiction</u></b></p> <p><b>Article 21.</b> Pour toutes contestations, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.</p>	<p><b><u>Attribution de juridiction</u></b></p> <p><b>Article 21.</b> <i>Pas de modification</i></p>